



Projet d'arrêté « multifluide » définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Synthèse des observations du public

Le texte susmentionné a été soumis à la consultation du public sur le site Internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 23 août au 12 septembre 2013 inclus. Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une synthèse de ces observations est dressée dans le présent document, pour transmission aux membres du CSPRT, en vue de la séance du 17 septembre 2013.

13 répondants ont déposé des observations qui portent sur les points suivants :

- Avis sur des dispositions : un répondant a souligné l'importance de se référer désormais au règlement européen CLP en ce qui concerne la classification des produits.
- Propositions d'évolution de dispositions : deux répondants ont exprimé leurs idées pour développer certaines dispositions (fournir les SIG aux gestionnaires des PLU, déclarer les rejets accidentels de gaz à effet de serre).
- Interrogations sur des dispositions : deux répondants ont exprimé leurs interrogations quant à la mise en œuvre de certaines dispositions (le repérage par balises pour les canalisations existantes et la périodicité du PSM réduite à 6 ans pour les seules canalisations de produits liquides).
- Interrogations sur l'absence de dispositions : deux répondants s'interrogent d'une part sur l'absence de dispositions relatives aux règles d'éloignement entre une canalisation de transport et une installation classée (ICPE), et d'autre part les modalités techniques relatives aux arrêts définitifs des canalisations de transport. Or, ces sujets sont bel et bien traités dans le dispositif réglementaire relatif aux

canalisations de transport (code de l'environnement, arrêté multifluide et les guides techniques).

- Propositions d'amélioration : quatre répondants ont formulé des propositions d'évolutions, tant par rapport au contenu de l'arrêté que par rapport à la mise en place des canalisations de transport (prévoir des prescriptions d'ordre financières, modérer le recours aux termes « ERP » et « IGH », prévoir l'installation des canalisations dans des souterrains ouverts et aménagés, viser une norme pour encadrer la mise en place d'un grillage avertisseur).

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et étudieront les éventuelles suites à donner.